

LA PROCÉDURE D'OPPOSITION DEVANT L'INPI

BY ELOKIA AVOCATS

Article 712-4 du Code de la Propriété Intellectuelle

Lorsque vous déposez une marque française, un tiers, titulaire de droits antérieurs, peut former une opposition à l'encontre de votre enregistrement s'il estime que votre marque porte atteinte à ses droits.

QUAND ?

Le tiers a deux mois à compter de la publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) pour former son opposition.



COMMENT ?

En ligne sur le site de l'INPI via un formulaire en joignant les justificatifs nécessaires

LE TIERS DOIT FONDER SON OPPOSITION SUR DES DROITS ANTERIEURS LARGEMENT ÉTENDUE DEPUIS 2020

- Une marque française, une marque internationale ayant effet en France ou dans l'UE ou une marque de l'UE
- Une marque de renommée
- Une dénomination ou raison sociale
- Un nom commercial, une enseigne ou un nom de domaine
- Une appellation d'origine, une indication géographique
- Le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale
- Le nom d'une entité publique

Attention : ces droits doivent être soulevés dans certaines conditions



LE TIERS PEUT INVOQUER PLUSIEURS DROITS DANS UNE SEULE OPPOSITION

Depuis 2020, l'opposant peut invoquer plusieurs droits dans une seule opposition à condition qu'ils appartiennent tous au même titulaire.



COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ?

L'opposant a 1 mois pour compléter son opposition.
La décision de l'INPI est susceptible d'être contestée devant la Cour d'appel.



400€ pour une opposition fondée sur un seul droit
150 € par droit antérieur supplémentaire invoqué

RISQUES

Le rejet de l'enregistrement de la marque
La perte des taxes INPI investies lors de votre dépôt de marque



NOTRE CONSEIL

Effectuer une recherche d'antériorité afin de vérifier que le signe à déposer ne porte pas atteinte à des droits antérieurs.